



**AVIS DE Mme MARILLY,
AVOCAT GENERAL REFERENDAIRE**

**Arrêt n° 102 du 27 janvier 2021 (Première chambre civile)
Pourvoi n° G1922508**

Décision attaquée : 10 juillet 2019 de la cour d'appel de Lyon

**M. A... X...
C/
Mme B... Y...**

Rachel Le Cotty : conseiller rapporteur

Audience du 1^{er} décembre 2020 : formation de section

SENS DE L'AVIS : CASSATION

Faits et procédure

**Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par le conseiller rapporteur
comme suit :**

Le 23 août 2010, C... X... a désigné comme bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie qu'il avait souscrit auprès de la compagnie Aviva sa concubine, Mme Y... et, à défaut, ses héritiers. Le même jour, il a rédigé un testament révoquant toutes dispositions antérieures et consentant des legs particuliers, principalement à son épouse et ses deux enfants.

Atteint de la maladie d'Alzheimer, il a été placé sous tutelle pour une durée de 60 mois par jugement du 30 juin 2015, son fils, M. A... X..., étant désigné en qualité de tuteur.

Par ordonnance du 25 avril 2016, le juge des tutelles a autorisé M. A... X... à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie auprès de la compagnie d'assurance Aviva et à désigner Mme D... X... et M. A... X..., ses enfants.

C... X... est décédé le [...] 2016.

Le 2 décembre 2016, Mme Y... a entrepris les démarches auprès de la compagnie d'assurance afin d'obtenir le versement du capital décès. Cette dernière l'a informée qu'elle n'était plus bénéficiaire à la suite de la décision du juge des tutelles du 25 avril 2016.

Le 15 septembre 2017, Mme Y... a formé une tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance du 25 avril 2016.

Par ordonnance du 4 janvier 2018, le juge des tutelles a déclaré la tierce-opposition irrecevable.

Le 22 janvier 2018, Mme Y... a relevé appel de l'ordonnance du 25 avril 2016 et de l'ordonnance du 4 janvier 2018.

Par arrêt du 10 juillet 2019, la cour d'appel de Lyon a :

- ordonné la jonction des procédures ;
 - confirmé l'ordonnance rendue le 4 janvier 2018 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Bourg en Bresse déclarant irrecevable la tierce-opposition formée par Mme Y... à l'encontre de l'ordonnance rendue le 25 avril 2016 par la même juridiction ;
 - constaté que Mme Y... n'était pas recevable en son appel de l'ordonnance rendue le 25 avril 2016 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Bourg en Bresse au regard des dispositions des articles 1239, alinéa 2 et 3, et 1241-1 du code de procédure civile ;
 - dit que l'application de ces dispositions au cas d'espèce était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et, en conséquence, reçu Mme Y... en son appel ;
 - réformé en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 25 avril 2016 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Bourg en Bresse ;
- Statuant à nouveau, - débouté A... X..., agissant en sa précédente qualité de tuteur de C... X..., de sa requête visant à être autorisé à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie multi-support DSK Afer n °12536892 auprès de la compagnie d'assurance Aviva et à désigner Mme D... X... et M. A... X..., ses enfants ;
- dit que la décision était opposable à l'UDAF de l'Ain, prise en qualité de tuteur de Mme D... X... ;
 - condamné M. A... X... aux dépens de l'instance ;

- condamné M. A... X... à payer à Mme Y... la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

C'est l'arrêt attaqué par M. A... X....

Moyens

Premier moyen :

M. A... X... fait grief à l'arrêt de dire que l'application des dispositions des articles 1239, alinéa 2 et 3, et 1241-1 du code de procédure civile au cas d'espèce est contraire à l'article 6, §,1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conséquence, de recevoir Mme E... X... [en fait Mme Y...] en son appel et de rejeter sa requête tendant à être autorisé à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par C... X..., alors :

« 1° / que pour agir en justice, il faut à la fois justifier d'un intérêt et avoir qualité à agir ; que pour déclarer le recours recevable, la cour d'appel a constaté que Mme B... Y... avait intérêt à agir contre une décision qui avait porté atteinte à ses intérêts pécuniaires ; qu'en ne recherchant pas si Mme B... Y..., dont elle a constaté qu'elle ne partageait plus ni communauté de vie, ni lien affectif avec C... X..., avait en outre qualité à intervenir aux opérations de tutelle, dont elle a rappelé qu'elles avaient pour seul objectif la protection du majeur vulnérable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 32 du code de procédure civile et 6 §1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que l'appel des décisions du juge des tutelles est réservé aux personnes proches du majeur protégé, à savoir son conjoint, son partenaire ou son concubin dans la mesure où la communauté de vie n'a pas cessé, un parent ou un allié, ou une personne qui entretient avec le protégé des liens stables ; que la cour d'appel a constaté que Mme B... Y... ne partageait plus la vie de C... X... depuis au moins 18 mois, sans que ce dernier ait cherché à renouer avec elle ; qu'elle en a déduit que le concubinage avait pris fin ; qu'en déclarant le recours de Mme B... Y... recevable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que Mme B... Y... n'avait plus de lien avec C... X... et n'avait dès lors pas qualité pour intervenir aux opérations de tutelle ; qu'elle a ce faisant violé les articles l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1239 et 430 du code de procédure civile ».

Second moyen (subsidaire)

M. A... X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête, en qualité de tuteur de C... X..., tendant à être autorisé à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et à désigner Mme D... X... et lui-même en tant que bénéficiaires, alors :

« 1°/ que lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant d'une assurance-vie, la souscription ou le rachat du contrat ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué ; que lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le

tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée ; que le conflit d'intérêt n'interdit pas le changement de bénéficiaire mais appelle, de la part du juge, une vigilance accrue ;

qu'en retenant que M. A... X..., tuteur de son père, ne pouvait être désigné bénéficiaire d'une assurance en cas de décès, la cour d'appel a violé l'article L132-4-1 du code des assurances ;

2° / que lorsqu'une tutelle a été ouverte, le changement de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de changement de bénéficiaire, que seul C... X..., et non son tuteur, même autorisé par le juge, pouvait procéder au changement de bénéficiaire, la cour d'appel a violé les articles L132—14-1 la2 et L132-9 al2 du code des assurances ;

3o/ qu'il appartient à celui qui conteste une décision du juge des tutelles d'établir en quoi elle est contraire aux intérêts de la personne protégée ; que l'ordonnance du 25 avril 2016 énonçait que le rétablissement des enfants en tant que bénéficiaires de l'assurance-vie était conforme aux intérêts de C... X... ; qu'il appartenait à Mme B... Y..., qui contestait cette décision, d'établir le contraire ; qu'en considérant, pour réformer l'ordonnance entreprise, qu'il n'était pas spécifié en quoi l'opération était conforme aux intérêts de C... X..., la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1353 du code civil. »

Question juridique

L'irrecevabilité de l'appel d'une décision du juge des tutelles sur le fondement de [l'article 1239 du CPC](#), aux motifs que la personne n'a pas qualité à agir comme n'étant pas visée à [l'article 430 du code civil](#), est-elle contraire à l'article 6 §1 de la CESDH ?

Discussion

I- l'appel des décisions du juge des tutelles - modification de la clause "bénéficiaire" du contrat d'assurance-vie souscrit par le majeur protégé

Le contrat d'assurance sur la vie est celui par lequel, en contrepartie d'une certaine somme d'argent (prime ou cotisation), un assureur s'engage à verser au souscripteur ou au tiers par lui désigné une somme d'argent déterminée (capital ou rente) du fait de la mort de la personne assurée ou, à l'inverse, de sa survie à une date déterminée.

Le souscripteur désigne le bénéficiaire, lequel n'est pas partie au contrat, et peut modifier son nom (sauf acceptation) jusqu'à son décès ; cette modification est opposable à l'assureur dès lors qu'elle exprime de façon certaine la volonté du stipulant.¹

En revanche, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci (art. L. 132-9 du code des assurances).

La question de la possibilité d'un changement de bénéficiaire de contrat d'assurance vie après l'ouverture d'une mesure de protection a été tranchée, positivement, par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 mars 2007², avant que la [loi du 17 décembre 2007](#) entérine cette position.

L'article [L. 132-4-1 du code des assurances](#) dispose en effet que : « *lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire **ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles** ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur* ».

Il est donc possible de modifier après une décision de curatelle ou de tutelle la clause « bénéficiaire » du contrat d'assurance vie, rédigée avant l'ouverture d'une mesure de protection.

L'article L. 132-4-1 précise toutefois dans son second alinéa que « par l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée ».

Un auteur en déduit qu' « alors que, de manière générale, la caractérisation de l'existence d'un conflit d'intérêts est laissée à l'appréciation du juge des tutelles, le texte pose ainsi ici une présomption (qui existe également en cas de donation - art. 470 c. civ. - ou de procédure de divorce - art. 249-2 c. civ.), qui implique la désignation automatique d'un tuteur ou curateur ad hoc, selon les dispositions de l'art. 455 c. civ., en cas de changement de la clause « bénéficiaire », si la personne en charge de la protection figure en tant que bénéficiaire. La rédaction du texte laisse à penser que la présomption de conflit d'intérêts joue aussi bien lorsque la personne en charge de la protection figurait dans la clause « bénéficiaire » d'origine que lorsqu'elle a vocation à figurer dans la clause qui y sera substituée.»³

En l'espèce, le juge d'instance, saisi d'une demande de changement de bénéficiaire de la clause du contrat d'assurance-vie par le tuteur du souscripteur, M.A... X..., au profit de sa soeur et de

¹ Synthèse - Assurance de Personnes - JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances - Philippe Brun - Avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation §5 et suivants

² [2e Civ., 15 mars 2007, pourvoi n° 05-21.830, Bull. 2007, II, n° 68](#)

³ AJ Famille 2009 p.352 ,Laurence Pécaut-Rivolier, conseiller à la Cour de cassation ‘ Tout sur le changement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie par un majeur sous curatelle ’

lui même, y a fait droit par ordonnance du 25 avril 2016. Par une ordonnance du 4 janvier 2018, le juge d'instance a déclaré irrecevable la tierce opposition formé par la bénéficiaire initiale de la clause, Mme Y... (ex-concubine du souscripteur), contre ladite ordonnance.

C'est la question de l'appel formé à l'encontre de cette ordonnance qui est au coeur du présent pourvoi dès lors que l'article 1239 du code de procédure civile limite l'appel formé à l'encontre des décisions du juge des tutelles aux personnes visées à [l'article 430 du code civil](#), c'est-à-dire, *"la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique."*

Le professeur Marchadier⁴ relève que la liste des personnes visées à l'article 430 du code civil peut être vue comme *"un corollaire de l'affirmation de la protection de la personne"*. Selon lui, *"les demandeurs potentiels s'incarnent dans toute personne susceptible de se soucier du sort du majeur."* Enfin, il considère que cette liste est exhaustive, ce qui n'est pas gênant dès lors que *"le texte laisse au juge, dans l'intérêt même de la personne protégée, une certaine marge de manœuvre, en particulier pour donner corps à la notion de « liens étroits et stables »"*.

C'est donc à juste titre, que la cour d'appel, après avoir souverainement considéré d'une part, que le lien de concubinage entre Mme Y... et le majeur protégé avait pris fin depuis fin mars 2015 (18 mois avant le décès) et d'autre part, qu'elle n'avait pas non plus entretenu avec le majeur protégé des liens étroits et stables au sens de l'article 430 du code civil, a relevé que l'appelante n'avait pas qualité à faire appel.

La cour d'appel, se fondant sur l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, a cependant écarté les dispositions des articles 1239 al.2 et 1241-1 du code de procédure civile, restrictives du droit d'appel, pour déclarer l'appel de Mme Y... recevable.

L'auteur du pourvoi invoque une violation de ces dispositions.

Se pose en conséquence la question de la conventionnalité de l'irrecevabilité de l'appel au regard de l'article 6 de la CESDH.

II- la conventionnalité de l'irrecevabilité de l'appel formée contre une décision du juge des tutelles pour défaut de la qualité à agir

Selon l'article 6 §1 de la CESDH, « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

⁴ Fabien Marchadier : Répertoire de droit civil- majeur protégé- conditions d'ouverture de la mesure de protection §56 et suivants

Les principes régissant le droit d'accès à un tribunal ont été déterminés par la jurisprudence de la Cour EDH, parfaitement synthétisée dans son guide sur l'article 6⁵, mais également dans certains arrêts récents ([CEDH, 29 nov.2016, Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie req. N°76943/11](#) ; [CEDH, 15 mars 2018, Naït-Liman c. Suisse, no 51357/07](#) ; [CEDH, 5 avril 2018, Zubac c. Croatie, n° 40160/12](#)) :

- **l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit de faire statuer par un tribunal sur toute contestation portant sur ses droits et obligations de caractère civil** : "Le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 a été défini dans l'arrêt Golder (Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, §§ 28-36, série A no 18). Se référant aux principes de la prééminence du droit et de l'interdiction de tout pouvoir arbitraire qui sous-tendent pour une bonne part la Convention, la Cour y avait conclu que le droit d'accès à un tribunal était un élément inhérent aux garanties consacrées par l'article 6. Ainsi, l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit de faire statuer par un tribunal sur toute contestation portant sur ses droits et obligations de caractère civil (Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, § 116, voir aussi Z et autres c. Royaume-Uni [GC], no 29392/95, § 91, CEDH 2001-V et Cudak c. Lituanie [GC], n° 15869/02, § 54, CEDH 2010)."

- **Le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » et non pas théorique et illusoire** ; L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits ;

- **Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu**. Il y a place pour des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. En élaborant pareille réglementation, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation :

Tel est le cas notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation ([CEDH, 17 juillet 2003, Luordo c. Italie, no 32190/96, §85](#)).

- **Toutefois, ces limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même** : Elle a notamment jugé que le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente ([CEDH, 5 avril 2018, Zubac c. Croatie, n° 40160/12](#) §97). De même lorsqu'une règle de procédure prive certaines personnes du droit même d'agir en justice ([CEDH, 17 janvier 2012, Stanev c. Bulgarie, no 36760/06](#)).

- Enfin, **les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un « but légitime » et s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »** .

La limitation opérée par le texte de droit interne doit donc être proportionnée au but poursuivi. On constate que **dans ce domaine, la Cour EDH opère un contrôle de proportionnalité**

⁵ [guide sur l'article 6 de la CESDH](#)

spécifique, en ce qu'il ne repose pas sur une mise en balance des intérêts telle qu'effectuée sur le fondement des articles 8 et 10.

De même, la deuxième chambre civile, plus particulièrement en charge des questions de procédure, **juge que les règles de procédure qui déterminent le droit d'accès à un tribunal en droit français donne lieu à un contrôle de conventionnalité spécifique**, et "*soumet s'il y a lieu, les normes de procédure à une vérification de conventionnalité comportant un contrôle de proportionnalité in abstracto, à l'exclusion, toutefois, d'un contrôle in concreto qu'elle estime, en principe, incompatible avec les impératifs de prévisibilité et de sécurité juridiques que requièrent les règles de procédure civile*" ([2e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 13-28.017; 22 mars 2018, pourvoi n° 17-12.049](#))⁶.

La 2^{ème} chambre civile refuse de procéder au contrôle de proportionnalité proprement dit, et de mettre en balance les intérêts en cause, lequel viendrait nuire à la mise en oeuvre uniforme et prévisible des règles de procédure, essentielle à la sécurité juridique et à une bonne administration de la justice.

Le droit processuel, et l'interprétation qui en est faite, doivent, en eux mêmes, être conformes aux exigences du droit à un procès équitable. Lorsqu'est invoqué devant elle la violation de l'article 6 de la CESDH, **la deuxième chambre civile procède donc à un contrôle de conventionnalité de la norme et de son interprétation**, en vérifiant leur conformité aux exigences de la CourEDH, **puis, si tel est le cas**, elle contrôle, dans les affaires dont elle est saisie, **que le texte tel qu'interprété, a bien été appliqué par les juges du fond**.

De même, la première chambre civile, à qui il revient dans le présent dossier, de contrôler la conventionnalité de règles de procédure déterminées aux articles 1239 al.2 et 1241-1 du code de procédure civile, devra également, dans un souci d'uniformité et de prévisibilité de la norme, se prononcer sur leur conventionnalité selon la méthode spécifiée par le memento de la Cour de cassation rappelée par le conseiller rapporteur, en commençant par l'analyse du premier de ces textes :

- Étape 1 : l'applicabilité du droit invoqué : Il incombe au juge de vérifier que la restriction alléguée opère bien dans le champ d'application du droit d'accès à un tribunal.

Il ne fait pas de doute en l'espèce que la limitation portée au droit de faire appel des décisions du juge des tutelles entre dans le champ d'application de l'article 6 §1.

- Étape 2 : L'ingérence (restriction) dans l'exercice du droit protégé : Il s'agit, à ce stade, de déterminer si le texte ou la mesure en cause est de nature à restreindre le droit d'accès à un tribunal.

En limitant le droit d'appel des décisions du juge des tutelles, aux seules personnes visées à l'article 430 du code civil, l'article 1239 du code de procédure civile restreint effectivement le droit d'accès à un tribunal et plus précisément le droit d'accéder aux procédures concernant le majeur protégé.

⁶ Memento de la Cour de cassation sur le contrôle de proportionnalité p. 14

Étape 3 : La base légale de la restriction : suivant la jurisprudence de la Cour EDH rappelée supra, la restriction au droit d'accès à un tribunal peut résulter de la loi comme des faits.

Elle résulte en l'espèce de la loi, sans que cela n'interroge davantage.

Étape 4 : La légitimité du but poursuivi : afin de justifier une restriction au droit d'accès à un tribunal, il faut constater qu'elle poursuit un but légitime, au regard des buts admissibles définis par la Convention ou par la Cour EDH.

Comme le rappellent deux notaires⁷ dans une étude sur la protection des personnes vulnérables, le dispositif de protection de ces personnes a évolué ces dernières décennies. Auparavant le droit des incapacités, avait, au travers de la protection des personnes, pour objectif principal le respect d'un certain ordre public. Cet objectif a été reconsidéré pour être centré, désormais, sur la protection de la personne, de ses droits et de sa dignité. La loi doit d'abord protéger la personne et ses biens contre elle-même et les tiers. Une personne vulnérable peut commettre des actes qui lui soient préjudiciables ou faire l'objet d'abus voire de prédation. Pour garantir sa dignité, le dispositif de protection doit empêcher la réalisation de tels actes. La loi doit également garantir le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne vulnérable.

Comme mentionné plus haut, l'article 430 du code civil découle de cette volonté de protéger la personne et les biens du majeur vulnérable. L'objectif de ces dispositions est de restreindre la possibilité de demander l'ouverture d'une mesure de protection et de faire appel des décisions du juge des tutelles, aux seules personnes, hormis le procureur de la République, qui sont liées à la personne protégée par des rapports familiaux ou juridiques, ou qui entretiennent des liens stables et étroits avec la personne à protéger, le législateur réservant ainsi le droit d'accès aux procédures le concernant, aux personnes qui se préoccupent de son sort.

La loi a donc pour objectif de préserver les droits d'autrui, en l'occurrence du majeur à protéger, but admissible au regard de la CESDH.

Étape 5 : La proportionnalité du moyen employé : Lorsque l'accès au juge est restreint par la loi ou dans les faits, la Cour examine, non seulement si la restriction poursuit un but légitime, comme examiné supra, mais encore s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La Cour a déjà considéré que les dispositions déterminant les conditions de recevabilité d'un recours sont, a priori, considérées comme légitimes (CEDH, 17 juillet 2003, Luordo c. Italie, n° 32190/96, précité) dès lors qu'elles sont destinées à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique (CEDH, 15 octobre 2002, Canete de Goni c. Espagne, n° 55782/00).

Pour autant, toutes ces restrictions a priori admissibles peuvent être tenues pour contraires aux dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention si leur application est de nature à porter atteinte

⁷ La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 39, 25 Septembre 2020, 1188 Protéger les personnes vulnérables Etude Étude rédigée par : Stéphane David président de la 1re commission du 116e Congrès des notaires de France, notaire à Meudon et Vincent Prado rapporteur de la 1re commission du 116e Congrès des notaires de France, notaire à Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine

à la substance même du droit d'accès à la justice et si la réglementation cesse de servir les buts par exemple de sécurité juridique et de bonne administration de la justice.

L'article 1239 du code de procédure civile en ce qu'il restreint le droit d'appel des décisions du juge des tutelles aux personnes visées à l'article 430 a pour seul objectif de protéger la personne vulnérable en limitant l'accès aux procédures la concernant aux seules personnes qui agissent dans son intérêt, pour défendre sa personne ou ses biens, et non au soutien de leurs intérêts personnels.

Les tiers ont en revanche la possibilité d'informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée. Ils ne sont pas garants de l'emploi des capitaux. Toutefois, si à l'occasion de cet emploi ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent le juge. (Art.499 al.1 et 2 du code civil).

Les créanciers sont ainsi écartés des procédures concernant leur débiteur vulnérable, sauf à démontrer une fraude à leurs droits. (Art. 499, al.3 du code civil)

Comme l'indiquent le conseiller rapporteur, "les tiers intéressés par la mesure de protection disposent de la possibilité, soit de saisir le procureur de la République pour agir dans l'intérêt du majeur protégé, soit d'user des voies ouvertes par le droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels. Ils peuvent également former tierce opposition à l'encontre des décisions du juge des tutelles dans les conditions de l'article 499, alinéa 3, du code civil."⁸

La restriction posée aux droits des tiers, animés par la revendication de leurs droits et intérêts personnels, détachés de tout objectif de protection de la personne vulnérable, poursuit un but légitime de protection des droits d'autrui et ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge consacré par l'article 6 § 1 de la Convention.

En l'espèce, dès lors que Mme Y... n'avait pas qualité à faire appel, comme n'étant pas visée par la liste établie à l'article 430 du code civil, il ne pouvait être considéré qu'il était porté une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal, la limitation au droit de recours résultant de l'article 430 poursuivant à la fois un but légitime et proportionné à ses effets. C'est à tort que la cour d'appel, procédant à l'examen d'une norme de procédure, a effectué un contrôle de proportionnalité in concreto.

Enfin, la conventionnalité de l'article 1239 du code de procédure civile rend inopérante l'examen de l'article 1241-1, relatif à la notification des décisions du juge des tutelles, Mme Y... étant dépourvue de qualité à faire appel des ordonnances du juge des tutelles concernant notamment le patrimoine du majeur protégé.

Nous concluons par conséquent à la cassation de l'arrêt, sans renvoi, sur la 2^{ème} branche du premier moyen.

⁸ Rapport p.17